



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PARIS, LE 29 JUIL. 2014

DIRECTION DE LA LÉGISLATION FISCALE

SOUS-DIRECTION B - BUREAU B1-2

139, RUE DE BERCY

TELEDOC 573

75572 PARIS CEDEX 12

Tél. 01.53.18.90.71

Fax. 01.53.18.36.00

Dossier suivi par Caroline MAHOU

N° 496213(1) PR CM/EA

Monsieur,

Par courrier en date du 12 mai 2014, vous avez appelé l'attention de la direction de la législation fiscale sur le régime fiscal des allocations journalières d'inaptitude versées à des titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC).

Vous avez demandé que la Caisse autonome de retraite des médecins de France (CARMF) soit informée des modalités d'imposition de ces indemnités aux fins de diffusion sur son site internet.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie du courrier adressé ce jour à cet organisme.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Sous-Directeur



Bruno MAUCHAUFFÉE

Monsieur Mainguet
Président de l'Association de gestion des
professions libérales agréée (AGPLA)
8 place du Colombier
35 004 Rennes Cedex

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PARIS, LE 29 JUL. 2014

DIRECTION DE LA LÉGISLATION FISCALE

SOUS-DIRECTION B - BUREAU B1-2

139, RUE DE BERCY

TELEDOC 573

75572 PARIS CEDEX 12

Tél. 01.53.18.90.71

Fax. 01.53.18.36.00

Dossier suivi par Caroline MAHOU

N° 496214 PR CM/GS

Monsieur,

Par courrier en date du 12 mai 2014, l'attention de la direction de la législation fiscale a été appelée par l'Association de gestion des professions libérales agréée (AGPLA) sur le régime fiscal des allocations journalières d'inaptitude versées à des titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC).

Il convient de distinguer selon que les indemnités sont versées en cas d'incapacité temporaire ou permanente.

Les indemnités et allocations journalières versées aux travailleurs non salariés non agricoles qui sont destinées à compenser le manque à gagner subi par ces professionnels du fait de l'incapacité physique temporaire des intéressés de continuer ou de reprendre une activité professionnelle pour cause de maladie ou d'accident, constituent des revenus de remplacement imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus qu'elles remplacent.

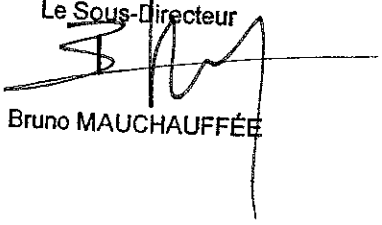
Ainsi, les indemnités ou allocations journalières versées aux professions libérales sont imposables dans la catégorie des BNC.

Par ailleurs, ces indemnités ne peuvent bénéficier d'aucune exonération et les dispositions fiscales prévues à l'article 80 *quinquies* du code général des impôts (CGI) et au 8° de l'article 81 du CGI ne leur sont pas applicables.

En revanche la pension d'invalidité versée aux travailleurs non salariés non agricoles en cas d'incapacité permanente d'exercer leur activité professionnelle est imposable à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des pensions dans les conditions prévues au a du 5 de l'article 158 du CGI pour les régimes obligatoires ou sur le fondement du b bis du 5 de l'article 158 du CGI pour les régimes facultatifs. L'ensemble de ces règles est exposé au BOI-RSA-PENS-10-20-20-20140210 § 120 et suivants, qui constitue la seule doctrine applicable aux indemnités en cause.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Monsieur Gérard MAUDRUX
Président de la caisse autonome de retraite
des médecins de France (CARMF)
44 bis rue Saint-Ferdinand
75017 PARIS

Le Sous-Directeur

Bruno MAUCHAUFFÉE